

217C2050  
FR0000054470-FS0859

4 septembre 2017

**Déclaration de franchissements de seuils et déclarations d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**UBISOFT ENTERTAINMENT**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le groupe familial Guillemot a déclaré avoir franchi en hausse, le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le seuil de 15% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 17 605 890 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 27 140 520 droits de vote, soit 15,38% du capital et 21,61% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE <sup>2</sup>	14 276 111	12,47	20 682 103	16,47
Guillemot Corporation <sup>3</sup>	443 874	0,39	887 748	0,71
Yves Guillemot	988 567	0,86	1 906 350	1,52
Claude Guillemot	732 475	0,64	1 454 838	1,16
Gérard Guillemot	495 659	0,43	981 206	0,78
Michel Guillemot	378 715	0,33	747 318	0,59
Christian Guillemot	106 625	0,09	213 250	0,17
AMA Corporation Ltd <sup>4</sup>	100 000	0,09	100 000	0,08
Yvette Guillemot	42 668	0,04	85 336	0,07
Nathalie Guillemot	26 200	0,02	52 400	0,04
Francès Guillemot	7 984	0,01	15 968	0,01
Tiphaine Guillemot	3 500	ns	7 000	0,01
Joëlle Guillemot	3 491	ns	6 982	0,01
Autres	21	ns	21	ns
<b>Total groupe familial</b>	<b>17 605 890</b>	<b>15,38</b>	<b>27 140 520</b>	<b>21,61</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché.

À cette occasion, la société Guillemot Brothers SE a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 15% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 114 471 893 actions représentant 125 610 908 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Contrôlée par la famille Guillemot.

<sup>3</sup> Contrôlée par la famille Guillemot et Guillemot Brothers SE.

<sup>4</sup> Contrôlée par la société Guillemot Brothers SE.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert (constitué par Guillemot Brothers SE, Guillemot Corporation SA, AMA Corporation Ltd, Mme Yvette Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Christian Guillemot, Mme Nathalie Guillemot, Mme Joëlle Guillemot, Mme Tiphaine Guillemot, Mme Francès Guillemot, [...] ) donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- que le franchissement de seuil résulte de la signature d'un contrat d'acquisition portant sur un nombre maximal de 2 000 016 actions UBISOFT ENTERTAINMENT et prévoyant notamment un financement de cette acquisition et la mise en place d'une couverture pour une durée de deux ans et cinq mois<sup>5</sup> ;
- que les membres du concert ne détiennent pas d'instruments, et ne sont pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;
- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;
- que les membres du concert envisagent des acquisitions supplémentaires en fonction des opportunités de marché qui pourraient se présenter ;
- que les membres du concert n'ont pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que les membres du concert soutiennent la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que les membres du concert n'ont pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT :
  - (i) empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 5 septembre 2016 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque ; et
  - (ii) qui pourront être empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions susvisé ;
- que les membres du concert n'ont pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »

3. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Guillemot Brothers SE donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- que le franchissement de seuil résulte de la signature d'un contrat d'acquisition portant sur un nombre maximal de 2 000 016 actions UBISOFT ENTERTAINMENT et prévoyant notamment un financement de cette acquisition et la mise en place d'une couverture pour une durée de deux ans et cinq mois<sup>5</sup> ;
- que Guillemot Brothers SE ne détient pas d'instruments, et ne sont pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;
- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;
- que Guillemot Brothers SE envisage des acquisitions supplémentaires en fonction des opportunités de marché qui pourraient se présenter ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT :
  - (i) empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 5 septembre 2016 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque ; et
  - (ii) qui pourront être empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions susvisé ;
- que Guillemot Brothers SE soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »

---

<sup>5</sup> Dans ce cadre, Guillemot Brothers SE a consenti une promesse de vente à la banque sur les actions UBISOFT ENTERTAINMENT objet du financement et la banque a consenti une promesse d'achat sur ces mêmes actions. Ces promesses seront exerçables selon certaines conditions prévues par le contrat, à l'échéance du financement, et seront dénouables soit en titres soit en numéraire, au choix de Guillemot Brothers SE. Les actions faisant l'objet du financement seront nanties au profit de la banque, qui pourra les emprunter auprès de Guillemot Brothers SE selon certaines conditions prévues par le contrat.